



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des filières et des statuts.*

**DÉCISION N° 310208/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er avril 2007 aux ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti.**

*Du 27 mars 2007*

NOR DEF P 0 7 5 0 6 0 0 S

---

*Texte abrogé :*

Décision n° 304726/DEF/SGA/DFP/PER du 22 décembre 2006 (BOC N°12 du 15 juin 2007, texte 2.)

*Référence de publication :* BOC N°18 du 30 juillet 2007, texte 108.

---

Visé par le contrôleur financier le 26 mars 2007 sous le n° 1711.

À compter du 1er avril 2007, les taux des salaires des ouvriers mutés, en service à Djibouti, sont fixés conformément au barème ci-après :

	Salaire minimum	Nombre	Valeur de	Salaire maximum
Catégories	1er échelon	d'échelons	l'échelon (1)	8e échelon
	Euros		Euros	Euros
V	23,5420	8	0,7063	28,4861
VI	26,2325	8	0,7870	31,7415
VII	28,9230	8	0,8677	34,9969
VIII	32,7907	8	0,9837	39,6766
HC. a	34,5900	8	1,0377	41,8539
HC. b	37,8018	8	1,1341	45,7405
HC. b bis	41,8713	8	1,2561	50,6640
HC c	44,2255	8	1,3268	53,5131
HC.c bis	47,5885	8	1,4277	57,5824

La décision n° 304726DEF/SGA/DFP/PER du 22 décembre 2006, portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 aux ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti, est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,*  
*sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.

---

(1) 3p.100 du salaire du 1er échelon.